



Division des écoles

Orléans, le 04 décembre 2023

Affaire suivie par :
Brigitte Lezeaud
Tel : 02 38 24 29 10

Sandrine Gdulewicz
Tel : 02 38 24 29 19

Mél : formation-concours45-1d@ac-orleans-tours.fr

19, rue Eugène Vignat
45043 ORLÉANS Cédex

L'inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale du Loiret

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré

S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation Nationale chargés de circonscription

Objet : congé de formation professionnelle – année scolaire 2024/2025

Réf : décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 – chapitre VII

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'attribution du congé de formation professionnelle aux enseignants titulaires du 1^{er} degré public conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

I – Objectifs du congé de formation professionnelle

Conformément au décret cité en référence, le congé de formation professionnelle permet aux enseignants de développer ou d'étendre leurs compétences en suivant une formation de leur choix selon l'un des axes suivants :

- actions pour parfaire la qualification professionnelle
- actions de préparation aux concours ou examens professionnels conduisant à un changement de corps
- actions choisies en vue d'une évolution professionnelle

II – Conditions à remplir

- être en position d'activité au 1^{er} septembre 2024
- avoir accompli au moins l'équivalent de 3 années de services effectifs dans l'administration en tant que titulaire, stagiaire ou non titulaire.

Les services effectifs sont les services réellement accomplis. Les périodes de stage en centre de formation ne sont pas prises en compte.

III – Durée du congé

Les personnels peuvent bénéficier, au cours de leur carrière, d'un congé de formation de 3 ans dont **seulement 12 mois sont indemnisés**.

Le congé de formation est accordé pour une période de couvrant au maximum l'année scolaire soit du 1^{er} septembre de l'année au dernier jour d'école devant élèves de l'année n+1.

La durée du congé de formation sera adaptée aux différents calendriers des examens ou concours pour lesquels le congé est sollicité selon le principe suivant :

- 10 mois pour la préparation aux concours d'enseignants
- 10 mois pour les formations diplômantes en Université
- 8 mois pour la préparation aux différents concours administratifs
- 8 mois pour la préparation aux concours de personnel de direction et d'IEN

IV – Indemnisation

L'enseignant perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, dans la limite réglementaire de 2764,75 € (ce montant peut être amené à évoluer en cours d'année).

Les frais liés au congé (scolarité, hébergement, déplacements...) sont à la charge de l'enseignant.

L'assiduité à la formation doit faire l'objet d'une attestation transmise mensuellement à l'adresse électronique : formation-concours45-1d@ac-orleans-tours.fr (**nous vous remercions de bien vouloir mentionner dans l'objet du message le libellé « CONGE DE FORMATION »**). En cas d'absence, sans motif valable, le congé de formation professionnelle prend fin et l'agent est tenu de rembourser les indemnités mensuelles forfaitaires perçues.

V – Situation administrative de l'enseignant en congé de formation

L'enseignant en congé de formation professionnelle est considéré en position d'activité. Il continue à bénéficier des droits attachés à cette position.

L'enseignant affecté à titre définitif reprend de plein droit son poste au terme du congé de formation professionnelle.

Cas particulier des congés de formation attribués pour l'année scolaire :

Le poste de l'enseignant qui est en congé de formation durant l'année scolaire est réattribué provisoirement durant la phase d'ajustement du mouvement. Cela suppose qu'en cas d'interruption du congé de formation en cours d'année (situation qui doit rester exceptionnelle), l'enseignant est affecté sur un autre poste jusqu'à la fin de l'année scolaire et retrouve son poste à la rentrée suivante.

△ Tout enseignant qui obtient un congé de formation professionnelle indemnisé **s'engage à rester au service de l'administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité**. Il convient ainsi d'être vigilant quant à la période envisagée de mise en œuvre du projet présenté.

Ex : bénéficier d'un congé de formation indemnisé de 8 mois implique de rester au service de l'administration, toutes fonctions publiques confondues, pendant 24 mois après le congé de formation.

VI – Modalités d'attribution du congé

Les candidats sont classés en deux groupes d'ancienneté générale de service (AGS) et en fonction de l'application d'un barème départemental qui prend en compte les éléments suivants :

Groupe 1 = à partir de 19 ans et plus d'AGS
Groupe 2 = de 3 à 18 ans 11 mois et 29 jours d'AGS

Calcul du barème :

1 point par an, 1/12^{ème} par mois, 1/360^{ème} par jour
2 points pour le 1^{er} renouvellement (après un refus)
Priorité à partir du 2^{ème} renouvellement
Priorité pour la continuité d'un congé débuté à N-1

Les majorations et priorités s'appliquent sous réserve que ce soit le même parcours de formation qui soit présenté et de façon consécutive

Le nombre de départs en congé de formation professionnelle dépend d'un budget alloué par l'Académie d'Orléans-Tours.

Les enseignants déjà engagés dans un congé et qui souhaitent poursuivre leur formation l'année scolaire suivante doivent déposer un nouveau dossier de candidature.

Tout enseignant qui obtient une mutation dans un autre département pour la rentrée 2024 perd le bénéfice de son congé de formation.

IV – Formulation de la demande (dossier en annexe) et calendrier

La demande de congé de formation devra être la plus précise possible en termes de formation envisagée, d'organismes responsables, d'objectifs personnels et/ou professionnels, de calendrier et de durée.

Le candidat devra déposer sa demande auprès de l'Inspecteur de l'éducation nationale dont il dépend, **au plus tard le 12 février 2024.**

Après avoir pris connaissance du projet du candidat et signé le dossier, l'IEN transmettra le dossier complet à la DSDEN du Loiret (Division des Ecoles) **avant le 22 février 2024.**

Tous les candidats seront avisés par courrier de la suite donnée à leur demande.

L'inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale du Loiret

Philippe BALLÉ

par délégitation
Heidi Budon Dubarry
DASEN



Heidi Budon Dubarry
L'inspectrice d'académie
Directrice académique adjointe des services
de l'Éducation Nationale du Loiret

Heidi BUDON-DUDARRY